

GIT - Groupement des infirmiers de Santé au Travail

Réponse à la concertation nationale du Ségur de la Santé

Émis le mardi 2 juin 2020 - Mis à jour le jeudi 11 juin 2020.



Suite à l'invitation du GIT à répondre à la consultation nationale du Ségur de la Santé, sa présidente, Nadine Rauch et ses membres, plusieurs infirmiers de Santé au Travail, rappellent les cadres juridique et d'exercice de la profession d'infirmier de Santé au Travail avant de présenter des préconisations visant à accompagner l'évolution de cette dernière. Également, plusieurs propositions exposées dans ce document proviennent d'un audit opéré par le GIT auprès de l'IGAS (Inspection générale interministérielle du secteur social).

L'exercice professionnel de l'Infirmière de Santé au Travail s'inscrit dans une dynamique professionnelle située dans un cadre juridique précis. Cet exercice s'inscrit dans l'histoire de cette profession mais également dans des pratiques réflexives développées depuis plusieurs décennies par ces professionnels de santé. Définir ce cadre professionnel répond aujourd'hui à des enjeux de légitimité et de reconnaissance professionnelle.

Le développement historique de notre exercice

- **En 1946** paraît le texte fondateur qui rend la médecine du travail obligatoire en France et qui accorde une place prépondérante à la visite d'aptitude, bien que certains médecins se soient déjà battus pour la prise en compte des conditions de travail.
- **En 1975**, les missions des infirmiers en médecine du travail sont précisées par la circulaire Oheix.
- **La loi du 31 mai 1978** précise l'exercice professionnel et reconnaît notamment le rôle propre de l'infirmier.
- **En 1979**, le tiers temps médical est formalisé pour permettre l'analyse de l'hygiène des locaux et l'adaptation des conditions de travail.
- **Le décret de compétences de 2004** précise que l'infirmier propose des actions. Il les organise ou y participe, ce qui lui donne une autonomie dans les domaines de la formation, l'éducation, la prévention et le dépistage.
- **La loi du 21 décembre 2006** crée l'ordre des infirmiers.
- **L'arrêté du 31 juillet 2009** reconnaît le diplôme d'état d'infirmier au grade de licence, ce qui permet de rentrer dans le système Licence Master Doctorat (LMD).



- **Le 27 novembre 2016** : la publication au journal officiel du code de déontologie des infirmiers comprend l'ensemble des droits et devoirs des infirmiers, quels que soient leurs modes ou lieux d'exercice.
- **Le décret du 27 décembre 2016** sur la modernisation de la médecine du travail fixe les nouvelles modalités de la prise en charge du suivi individuel des salariés, exigeant une formation en adéquation avec les nouvelles missions de l'infirmier. Il légitime ainsi la présence de l'infirmier au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

L'infirmier de santé au travail a toujours été au cœur de la relation entre l'homme, le travail et la santé.

Le cadre juridique de l'exercice

Le cadre juridique de l'exercice est le suivant :

- Le Code du travail
- Le Code de la Santé Publique
- La Circulaire OHEIX
- Le Code de déontologie des infirmiers.

Nos propositions

1. Impulser un changement culturel auprès des employeurs, les rendre acteurs de la Santé au Travail.
2. Donner sa place à la prévention dans un parcours coordonné de soins.
3. Renforcer les échanges via des maisons de santé pluridisciplinaires avec des consultations en santé au travail.
4. Décloisonner le dossier médical partagé pour le rendre accessible aux infirmiers et médecins en santé au travail.
5. Rappeler que les actions de Santé au Travail sont fondamentales et étroitement liées à celles de Santé Publique (vaccin contre la grippe, prévention des addictions diverses et maladies cardiovasculaires, mesures contre le COVID 19, etc).
6. Faciliter la recherche clinique en soins primaires : création d'une filière universitaire spécialisée en Santé au Travail pour les infirmiers (= pratiques avancées). Responsables de leurs actes, ils pourront s'orienter de manière autonome vers l'interlocuteur de santé le plus en lien avec la problématique rencontrée.

- 7.** Créer, valider et mettre en place un parcours Master 1 et 2 pour les infirmiers exerçant en Santé au Travail.
- 8.** Optimiser les échanges entre professionnels de santé (médecine de ville, médecine du travail) en impliquant les infirmiers de santé au travail dans la création des futures maisons de santé (MSP) : y proposer des consultations de pratiques avancées en Santé au Travail.
- 9.** Reconnaître et officialiser l'expertise des infirmiers en santé au travail comme une spécialité.
- 10.** Affirmer dans le Code du Travail l'indépendance, le statut de salarié protégé et la formation obligatoire des infirmiers de Santé au Travail.
- 11.** Inscrire dans le Code du travail que l'infirmier de santé au travail est un membre de droit du CHSCT / CSE.
- 12.** Permettre aux infirmiers de santé au travail de réaliser des visites à la demande de l'employeur.
- 13.** Mettre en place des créations de postes infirmiers auprès des médecins inspecteurs régionaux du travail.
- 14.** Reconnaître légitimement les capacités des infirmiers de santé au travail à formuler des suggestions écrites à l'issue d'une visite avec un salarié.
- 15.** Favoriser l'accueil des étudiants en soins infirmiers dans les services de santé au travail.
- 16.** Valoriser le travail des infirmiers de santé au travail dans le cadre de tutorats de stage : la transmission du savoir par l'encadrement des étudiants est une part importante dans les missions de l'IST.
- 17.** Inscrire dans le Code du travail le droit au tiers-temps pour les infirmiers de santé au travail.
- 18.** Permettre aux infirmiers de santé au travail de réaliser des audiogrammes et examens visuels sans prescription.
- 19.** Mettre en place une organisation représentative des étudiants infirmiers en santé au travail.
- 20.** Mettre en place un cadre structurel et réglementaire détaillé afin de permettre aux infirmiers de santé au travail de réaliser des visites à distance dans les meilleures conditions.



- 21.** Ouvrir la discipline de pratique avancée, la spécialité d'Etat/ Master 2 pour les infirmiers de santé au travail.
- 22.** Préciser et réaffirmer l'obligation de formation pour les infirmiers de santé au travail.
- 23.** Favoriser la recherche clinique en santé au travail par et pour les infirmiers de santé au travail.
- 24.** Ouvrir le dossier médical partagé aux infirmiers de santé au travail, notamment en accélérant la mise à disposition d'un numéro RPPS.
- 25.** Octroyer aux infirmiers de santé au travail le statut de salarié protégé pour garantir leur indépendance.
- 26.** Rapprocher la santé publique et la santé au travail en favorisant l'inter-sectorialité par le biais des infirmiers de santé au travail.
- 27.** Réaliser des expérimentations sur l'ouverture aux infirmiers de santé au travail de nouveaux types de visites (reprise, pré-reprise etc.).
- 28.** Donner à l'infirmier de santé au travail un droit d'alerte auprès de l'employeur en cas de situation à risque (qui peut se traduire par une maladie ou un accident).
- 29.** Permettre aux infirmiers de santé au travail de vacciner sans prescription dans un cadre très précis, comme pour le vaccin contre la grippe.
- 30.** Donner la possibilité à l'infirmier de santé au travail de réorienter un salarié vers un professionnel de santé et/ou social.
- 31.** Accompagner les nouvelles responsabilités des infirmiers de santé au travail par une revalorisation salariale à la hauteur des nouveaux enjeux de la santé au travail.

Nadine Rauch
Présidente | GIT

GIT - Groupement des Infirmiers de Santé au Travail
presidente.git@gmail.com
17, rue du Colisée
75008 PARIS